

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR : ECEC1027374A

ARRETE du 12 novembre 2010

relatif au financement et à la fourniture de prestations d'appui technique aux centres techniques régionaux de la consommation ou aux structures régionales ou interrégionales assimilées

Le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le code de la consommation et notamment son article R. 531-3 ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-843 du 8 juillet 2009 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Les centres techniques régionaux de la consommation et les structures régionales ou interrégionales assimilées apportent aux associations de défense des consommateurs agréées qu'ils regroupent une aide technique visant à faciliter le fonctionnement et le développement de ces associations. Ils peuvent mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'information générale des consommateurs sur les questions de consommation, notamment par l'utilisation des moyens modernes de communication.

Article 2

L'objet des prestations d'appui technique fournies par l'Institut national de la consommation aux centres techniques régionaux de la consommation et aux structures régionales ou interrégionales assimilées en application du b) du 1^o de l'article R. 531-3 du code de la consommation est de :

- a) mettre à disposition et développer tous supports de documentation, d'information et de communication ; programmer et coordonner des actions se rapportant au développement de ces supports ;

- b) mettre à disposition et développer tous outils de formation dans le domaine de la consommation ; programmer et coordonner des actions se rapportant au développement de ces outils ;
- c) proposer, coordonner et soutenir toutes actions audiovisuelles et de communication.

Article 3

Les conventions de mutualisation conclues entre l'Institut national de la consommation et chacune des structures mentionnées au b) du 1° de l'article R. 531-3 du code de la consommation définissent les ressources matérielles, intellectuelles et humaines que les parties mettent en commun.

Ces conventions permettent de déterminer les montants des aides financières allouées par l'Institut national de la consommation à ces structures pour faciliter l'accomplissement par celles-ci des missions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A cet effet, les conventions de mutualisation indiquent notamment :

- le montant prévisionnel de ces aides financières ;
- la finalité, la nature et les principales modalités des actions subventionnées ;
- les critères en fonction desquels les résultats des actions concernées seront évalués et le montant définitif des aides financières fixé.

Le montant prévisionnel des aides financières, les critères d'évaluation et le montant définitif des aides prennent en compte la contribution des actions à l'efficacité globale du réseau technique constitué par l'Institut national de la consommation, les centres techniques régionaux de la consommation et les structures régionales ou interrégionales assimilées.

Les conventions de mutualisation sont passées pour une durée semestrielle, annuelle ou pluriannuelle.

Article 4

Le comité d'évaluation prévu par le second alinéa du b) du 1° de l'article R. 531-3 du code de la consommation est composé de trois représentants de centres techniques régionaux de la consommation ou structures régionales ou interrégionales assimilées et d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Institut national de la consommation.

Les membres du comité d'évaluation sont nommés par arrêté du ministre chargé de la consommation pour un mandat d'un an.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut national de la consommation assiste aux travaux du comité ou s'y fait représenter par un ou plusieurs agents qualifiés.

Article 5

Les séances du comité d'évaluation sont convoquées par le directeur général de l'Institut national de la consommation et présidées par celui-ci ou par son représentant.

Sauf urgence, les membres du comité reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le comité ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres définis au 1^{er} alinéa de l'article 4 sont présents ou représentés par un autre membre du comité. Le pouvoir donné par le membre absent doit indiquer le nom du membre du comité qui le représente et être remis au directeur général de l'INC ou à son représentant avant le début de la séance.

Lorsque le quorum défini à l'alinéa précédent n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6

Le comité d'évaluation donne un avis sur tout projet de convention de mutualisation prévu par l'article R.531-3 du code de la consommation, sur tout projet de renouvellement d'une telle convention et sur tout projet d'avenant ayant une incidence sur le montant de l'aide financière prévue dans la convention de mutualisation initiale.

Le comité d'évaluation est également consulté préalablement à la décision du directeur général de l'Institut national de la consommation fixant le montant définitif d'une aide financière en application des dispositions inscrites dans une convention de mutualisation passée avec une structure mentionnée au b) du 1^o de l'article R. 531-3 du code de la consommation.

Les avis du comité d'évaluation sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés à la séance. En cas de partage égal des voix, les opinions divergentes sont présentées dans cet avis.

Le directeur général de l'Institut national de la consommation et le Commissaire du Gouvernement ou leurs représentants ne prennent pas part aux votes du comité d'évaluation.

Le centre technique régional de la consommation ou la structure régionale ou interrégionale assimilée reçoit copie de l'avis du comité d'évaluation le concernant avant la signature du projet de convention, de renouvellement de convention ou d'avenant. Lorsque l'aide financière résulte des dispositions inscrites dans une convention de mutualisation, la structure mentionnée au b) du 1^o de l'article R. 531-3 du code de la consommation reçoit copie de l'avis du comité d'évaluation la concernant préalablement à l'ordonnancement de l'aide.

Article 7

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation

Hervé NOVELLI